



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/850  
12 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 111 de l'ordre du jour

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Wilfried GROLIG (République fédérale d'Allemagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question de sa 29e à sa 34e et à ses 43e, 58e, 60e et 61e séances, tenues les 2 et 3, 6 et 7, 15, 28 et 29 novembre 1989. Un exposé des débats de la Commission figure dans les comptes rendus analytiques A/C.3/44/SR.29 à 34, 43, 58, 60 et 61.

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (A/44/572);

b) Rapport du Secrétaire général sur la Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/44/601);

c) Lettre datée du 7 février 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/119);

d) Lettre datée du 18 avril 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/235-S/20600);

e) Lettre datée du 14 juin 1989 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/321);

f) Lettre datée du 6 juillet 1989 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/380);

g) Lettre datée du 19 juillet 1989 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/409-S/20743 et Corr.1);

h) Lettre datée du 28 juillet 1989 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/415-S/20745);

i) Lettre datée du 29 août 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/477);

j) Lettre datée du 22 septembre 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/551-S-20870);

k) Lettre datée du 15 septembre 1989 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (A/44/578/Corr.1-S/20868 et Corr.1);

l) Lettre datée du 2 octobre 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/598);

m) Lettre datée du 19 septembre 1989 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Pérou et de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/607);

n) Lettre datée du 26 octobre 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/689-S/20921);

o) Lettre datée du 23 octobre 1989 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/694);

p) Lettre datée du 2 novembre 1989 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/706);

q) Lettre datée du 16 octobre 1989 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bolivie et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/44/6).

4. A la 29e séance, le 2 novembre, le Directeur de la Division des stupéfiants a fait une déclaration liminaire et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a également fait une déclaration (voir A/C.3/44/SR.29).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/44/L.32 et Rev.1

5. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant de la Jamaïque a présenté un projet de résolution (A/C.3/44/L.32) intitulé "Coopération internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" patronné par les pays ci-après : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines et Trinité-et-Tobago. Ce projet de résolution était libellé comme suit :

#### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 43/122 du 8 décembre 1988, par laquelle elle a condamné de nouveau le trafic international des drogues comme étant une activité criminelle, ainsi que d'autres résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, en particulier la résolution 1988/12 du Conseil en date du 25 mai 1988,

Soulignant l'importance de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 1/, du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 / et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 3/,

Reconnaissant la contribution que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue en 1987, a apporté à la campagne internationale contre le trafic illicite des drogues et consciente de l'importance des principes directeurs énoncés dans la Déclaration de la

---

1/ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

2/ Ibid., vol. 976, No 14152.

3/ E/CONF.82/15 et Corr.1 et 2.

Conférence 4/ et dans les recommandations qui figurent dans le Schéma multidisciplinaire complet sur les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 5/.

Reconnaissant avec satisfaction l'importance des travaux de la Division des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et d'organismes spécialisés des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et soulignant la nécessité d'intensifier l'appui prêté aux programmes qui sont au centre des efforts que fait la communauté internationale pour prévenir et contrôler l'offre et la demande de drogues illicites et pour lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le grave problème que constituent la demande, la production, le trafic et la consommation illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, qui menacent la santé physique des populations ainsi que les structures politique, économique, sociale et culturelle des pays concernés,

Réaffirmant que le trafic illicite des drogues est un problème mondial, qui ne peut être éliminé que si tous les Etats collectivement lui prêtent d'urgence une attention constante et lui accordent la priorité la plus élevée,

Convaincue que la demande est au centre du problème de la drogue et qu'il est nécessaire d'adopter des mesures de plus en plus efficaces pour en éliminer la consommation,

Réaffirmant que la suppression de la demande et du trafic illicite des drogues relève de la responsabilité collective de tous les Etats et requiert urgence leur attention,

Soulignant en conséquence que les Etats doivent continuer à chercher de nouveaux moyens d'améliorer leur capacité collective de lutte contre ces problèmes, tout en cherchant à renforcer et à soutenir tous les moyens de coopération internationale existants,

Alarmée par les actions criminelles récemment menées par les cartels de la drogue, qui ont ébranlé les fondements culturel, politique et juridique de certaines sociétés,

---

4/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

5/ Ibid., chap. I, sect. A.

Déterminée à trouver tous les moyens possibles d'intensifier et d'élargir l'offensive internationale contre l'utilisation de drogues illicites et le trafic des drogues,

1. Se félicite de l'attention internationale de plus en plus grande prêtée à ces questions et de la volonté inébranlable manifestée aux niveaux les plus élevés, par les chefs d'Etat et de gouvernement, de redoubler d'efforts et de mobiliser des ressources en vue d'une action coordonnée dans la lutte internationale contre le trafic et l'abus des drogues;

2. Prend note avec satisfaction de la contribution remarquable que le Secrétaire général et les organes des Nations Unies chargés de ces questions ne cessent d'apporter à la campagne internationale contre le trafic et l'abus des drogues;

3. Convient de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'apporter aux Etats qui le demandent une aide plus efficace dans la lutte contre le trafic et l'abus des drogues;

4. Prie le Secrétaire général d'établir des propositions détaillées sur les moyens de renforcer les capacités internationales dans le cadre des Nations Unies, prenant notamment en considération les propositions ci-après :

a) Mise en place, sous les auspices de l'Organisation, d'un service central de renseignements qui rassemblerait des informations sur les flux financiers provenant du trafic de la drogue, ces informations étant communiquées aux Etats sur leur demande;

b) Coordination d'un vaste programme de formation, à l'intention du personnel des services de lutte contre les stupéfiants de chaque pays, aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de collecte de renseignements dans le cadre de la stratégie internationale à long terme de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues, dont le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/12 et l'Assemblée générale dans sa résolution 43/122 ont demandé la création;

c) Création d'une réserve d'agents expérimentés des services de stupéfiants et du renseignement, que certains Etats s'engageraient à mettre à la disposition d'autres Etats qui le demanderaient, pour une période déterminée;

d) Renforcement des services spécialisés, du matériel de recherche et des moyens de financement, pour assister les Etats dans les domaines de l'éducation, de la réduction de la demande et de la réinsertion;

e) Recherche des moyens permettant de renforcer encore l'action du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le domaine des programmes de création de revenus de substitution et dans l'identification d'autres sources de revenu;

/...

f) Mise en place d'une unité antidrogues multilatérale et multisectorielle, placée sous l'égide de l'Organisation et dotée d'un personnel dont certains Etats s'engageraient à fournir les services et dont d'autres Etats pourraient demander l'aide dans leurs opérations antidrogues visant à empêcher l'utilisation et interdire la fourniture de drogues, ainsi qu'à en éliminer le trafic illicite sur leur territoire et à travers leurs frontières;

5. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire, un rapport intérimaire sur la question et de présenter des propositions détaillées à l'Assemblée générale pour examen.

6. A la 58e séance, le 28 novembre, le représentant de la Jamaïque a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/44/L.32/Rev.1), intitulé "Coopération internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" au nom des pays ci-après : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago. Ce projet était conçu comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 43/122 du 8 décembre 1988, par laquelle elle a condamné de nouveau le trafic international des drogues comme étant une activité criminelle, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, en particulier la résolution 1988/12 du Conseil, en date du 25 mai 1988,

Soulignant l'importance de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 6/, du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 7/ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 8/,

Reconnaissant la contribution que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue en 1987, a apportée à la campagne internationale contre le trafic illicite des drogues, et consciente de

---

6/ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

7/ Ibid., vol. 976, No 14152.

8/ E/CONF.82/15 et Corr.1 et 2.

l'importance des principes directeurs énoncés dans la Déclaration de la Conférence 9/ et dans les recommandations que contient le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 10/.

Reconnaissant avec satisfaction l'importance des travaux de la Division des stupéfiants du Secrétariat, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et d'organismes spécialisés des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et soulignant la nécessité d'accroître l'appui prêté aux programmes qui se trouvent au centre de l'action que la communauté internationale mène pour prévenir et contrôler l'offre et la demande de drogues illicites et pour lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le problème grave posé par la demande, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui menacent la santé physique des populations ainsi que les structures politique, économique, sociale et culturelle des pays touchés,

Réaffirmant que le trafic illicite des drogues est un problème mondial, qui ne peut être éliminé que si tous les Etats continuent d'y prêter collectivement toute l'attention voulue et y assignent le rang de priorité le plus élevé,

Convaincue que la demande constitue le substrat du problème de la drogue et qu'il s'impose de prendre des mesures de plus en plus efficaces pour mettre fin à la consommation de drogues,

Réaffirmant que la suppression de la demande et du trafic illicite des drogues relève de la responsabilité collective de tous les Etats et requiert d'urgence leur attention,

Soulignant en conséquence que les Etats se doivent de continuer à chercher de nouveaux moyens d'améliorer leur capacité collective de lutte contre ces problèmes, tout en s'attachant à renforcer et à soutenir tous les moyens de coopération internationale existants,

Alarmée par les actes criminels récemment commis par les cartels de la drogue, qui ont ébranlé les fondements culturel, politique et juridique de certaines sociétés,

---

9/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

10/ Ibid., chap. I, sect. A.

Résolue à trouver tous les moyens d'intensifier et d'élargir l'offensive internationale contre l'utilisation de drogues illicites et le trafic des drogues,

1. Se félicite de l'attention croissante que la communauté internationale prête à ces questions, ainsi que de la volonté inébranlable manifestée aux niveaux les plus élevés, par les chefs d'Etat et de gouvernement, de redoubler d'efforts et de mobiliser davantage de ressources en vue d'une action coordonnée dans la lutte internationale contre le trafic et l'abus des drogues;

2. Prend note avec satisfaction de la contribution remarquable que le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ne cessent d'apporter à la campagne internationale contre le trafic et l'abus des drogues;

3. Convient de renforcer la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies d'apporter aux Etats qui en font la demande une aide plus efficace dans la lutte contre le trafic et l'abus des drogues;

4. Prie en conséquence le Secrétaire général de soumettre pour examen au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale les propositions ci-après :

a) Mise en place, sous les auspices de l'Organisation, d'un service de renseignement chargé de rassembler des informations, dont les Etats pourraient demander communication, au sujet des flux financiers provenant du trafic de la drogue;

b) Coordination d'un programme élargi de formation, à l'intention du personnel des services de lutte contre les stupéfiants dans chaque pays, aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de collecte de renseignements;

c) Création d'une réserve d'agents expérimentés des services de lutte contre les stupéfiants et de renseignement, que certains Etats s'engageraient à mettre à la disposition d'autres Etats qui le demanderaient, pour une période déterminée;

d) Renforcement des services spécialisés, du matériel de recherche et des moyens de financement, pour assister les Etats dans les domaines de l'éducation, de la réduction de la demande et de la réinsertion;

e) Mise en place d'un programme élargi doté de ressources accrues visant à favoriser les cultures de substitution et le développement rural ainsi que d'autres programmes d'aide économique et d'assistance technique orientés vers une réduction de la production et du trafic illicites des drogues grâce à un renforcement des systèmes économiques, judiciaires et juridiques;

f) Mise en place d'une unité placée sous l'égide de l'Organisation qui, à la demande des Etats, dispenserait la formation et procurerait l'équipement dont ces Etats auraient besoin dans leurs opérations antidrogues visant à empêcher l'utilisation et à interdire la fourniture de drogues, ainsi qu'à en éliminer le trafic illicite sur leur territoire et à travers leurs frontières;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

7. A la même séance, le représentant de la Jamaïque a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/44/L.32/Rev.1 en remplaçant le paragraphe 4 par le texte ci-après :

4. Prie en conséquence le Secrétaire général de soumettre pour examen au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale la question de la mise en place d'une unité placée sous l'égide de l'Organisation qui, à la demande des Etats, dispenserait la formation et procurerait l'équipement dont ces Etats auraient besoin dans leurs opérations antidrogues visant à empêcher l'utilisation et à interdire la fourniture de drogues ainsi qu'à en éliminer le trafic illicite sur leur territoire et à travers leurs frontières;

8. A la 61e séance, le 29 novembre, avant que le projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 ait été adopté, le représentant de la Jamaïque a fait une déclaration et informé la Commission que les auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.32/Rev.1 s'associeraient à ceux du projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2, tel qu'il avait été modifié oralement au cours des débats, puis a retiré par la suite le projet de résolution A/C.3/44/L.32/Rev.1 (voir A/C.3/44/SR.61).

#### B. Projet de résolution A/C.3/44/L.33

9. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution (A/C.3/44/L.33), intitulé "Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, patronné par les pays ci-après : Allemagne, République fédérale d'Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie, auquel le Japon s'est joint par la suite.

10. A la 60e séance, le 29 novembre, le représentant du Venezuela a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/44/L.33 en insérant de nouveaux alinéas conçus comme suit après le troisième alinéa :

"Prenant note avec satisfaction du large appui apporté à la Convention, y compris par voie de signature et de ratification,

Encourageant la Commission des stupéfiants à commencer d'examiner les mesures qui pourraient être recommandées aux gouvernements en vue de l'application de la Convention,".

11. A la même séance, le représentant des Bahamas a fait une déclaration et s'est associé aux auteurs du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement (voir A/C.3/44/SR.60).

12. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Egypte, de la Malaisie et du Venezuela (voir A/C.3/44/SR.60).

13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.33, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 35, projet de résolution I).

#### C. Projet de décision A/C.3/44/L.34

14. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant du Pérou a présenté un projet de décision A/C.3/44/L.34, intitulé "Changement de titre", patronné par la Bolivie, la Colombie et le Pérou.

15. A la 60e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.3/44/L.34 sans le mettre aux voix (voir par. 36, projet de décision).

16. Après l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants du Pérou, de l'Egypte, du Maroc, du Brésil, de l'Algérie, du Kenya, du Zimbabwe, de l'Iraq et de la Roumanie et par le Président et le Secrétaire de la Commission (voir A/C.3/44/SR.60).

#### D. Projet de résolution A/C.3/44/L.35

17. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution (A/C.3/44/L.35), intitulé "Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" patronné par la Bulgarie, la Colombie, la République démocratique allemande et la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui était conçu comme suit :

##### L'Assemblée générale,

Affirmant sa croyance en la dignité humaine et en la légitimité des aspirations des êtres humains à mener une vie décente inspirée de valeurs morales, humanitaires et spirituelles, dans un environnement sain et sûr,

Gravement préoccupée par l'ampleur et la gravité du problème mondial de l'abus des drogues, qui est désormais profondément enraciné dans la majorité des régions et des Etats et a porté atteinte à la santé de millions d'individus, en particulier les jeunes,

Alarmée par la menace que l'abus et le trafic illicite des drogues constituent pour les fondements politiques, économiques et sociaux des Etats, leur souveraineté et leur sécurité,

Rappelant la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 11/,

Notant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui s'est tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987 11/, et la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qui s'est tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988 12/ ont contribué pour beaucoup à la mise en oeuvre de la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Consciente de la nécessité de sensibiliser l'opinion par le biais d'une campagne mondiale contre l'abus des drogues et de développer encore la coopération à long terme entre Etats dans ce domaine,

Prie le Secrétaire général d'élaborer un projet de programme pour une décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session, en vue de l'approbation ultérieure du projet de programme ainsi que de la proclamation d'une décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues.

18. A la 61e séance, le 29 novembre, le projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 ayant été adopté, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a fait une déclaration au cours de laquelle il a retiré le projet de résolution A/C.3/44/L.35 (voir A/C.3/44/SR.61).

E. Projet de résolution A/C.3/44/L.36 et Rev.1 et Rev.2

19. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/44/L.36), intitulé "Programme d'action mondial contre les stupéfiants illicites", patronné par les pays ci-après : Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Ce projet était conçu comme suit :

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'augmentation dramatique de l'abus des drogues ainsi que de la production et du trafic illicites des stupéfiants, qui menace la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans la majorité des Etats du monde,

---

11/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

12/ Voir E/CONF.82/15.

Profondément préoccupée par le fait que le problème de la drogue revêt de nouvelles dimensions, menaçant les structures économiques, sociales et politiques des pays affectés, dans la mesure où des actes de violence sont perpétrés contre leurs institutions démocratiques et où les organisations de trafiquants de drogue jouissent d'un pouvoir économique étendu,

Félicitant le Gouvernement colombien de ses efforts résolus pour mettre fin au trafic des drogues et estimant que la communauté internationale doit appuyer ces efforts,

Se félicitant de l'attention croissante que la communauté internationale accorde à ces questions et de ce que les chefs d'Etat et de gouvernement ont manifesté au plus haut niveau leur volonté inébranlable de redoubler d'efforts et d'engager de nouvelles ressources pour coordonner leur action dans la lutte internationale contre la production, le trafic et l'abus des stupéfiants,

Considérant que la responsabilité collective qui incombe aux Etats dans la campagne contre la demande, la production et le trafic des drogues illicites exige une intensification de la coopération internationale et une action conjointe, y compris la capacité de fournir, sous des formes appropriées, l'appui et l'assistance nécessaires aux Etats affectés, s'ils le demandent, afin de les aider à s'attaquer au problème sous tous ses aspects,

Prenant acte avec satisfaction des travaux effectués dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, qui représentent une somme de connaissances et d'expérience précieuse,

Prenant acte de l'importante contribution faite à la Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui s'est tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987, et, en particulier, par l'adoption de sa Déclaration et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 13/, ainsi que par la Conférence des Nations Unies chargée d'adopter une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qui s'est tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988 et qui a adopté la Convention 14/,

Profondément préoccupée par le fait que, faute de ressources, il n'a pas été possible pour les organes de l'ONU intéressés d'exécuter plusieurs des mesures importantes qui étaient prévues dans leur mandat pour l'exercice biennal 1988-1989,

---

13/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

14/ Voir E/CONF.82/15.

Prenant note des recommandations formulées à l'issue de la vingt-quatrième série de réunions conjointes tenues par le Comité administratif de coordination et le Comité du programme et de la coordination, qui ont conclu notamment que le Comité administratif de coordination devrait établir un plan de coordination à l'échelle du système prévoyant des activités précises à entreprendre, individuellement et collectivement, par les organismes des Nations Unies, et qu'il serait peut-être nécessaire de créer des mécanismes supplémentaires pour accroître l'efficacité du système des Nations Unies dans les domaines de la lutte contre l'abus des drogues,

Considérant qu'étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue, il faudra adopter une conception plus globale de la lutte internationale contre la drogue et créer dans ce domaine une structure plus efficace et mieux coordonnée pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle central et beaucoup plus actif, seul moyen de combattre ce danger,

1. Décide que la communauté internationale doit accorder la plus haute priorité possible à l'action contre l'abus des drogues et la production et le trafic illicites des stupéfiants, dont elle est collectivement responsable, et que l'Organisation des Nations Unies doit être le centre de liaison d'une action concertée contre les drogues illicites;

2. Convient de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour obtenir une coopération plus efficace et mieux coordonnée aux niveaux international, régional et national contre les dangers que présentent les stupéfiants et les substances psychotropes illicites;

3. Prie le Secrétaire général de mettre d'urgence au point un programme d'action mondial des Nations Unies contre les stupéfiants et les substances psychotropes, que l'Assemblée générale examinera lors de sa session extraordinaire consacrée aux stupéfiants et qui mettra l'accent notamment sur les deux points suivants :

a) Accroître la coordination entre les organismes des Nations Unies en établissant un plan de coordination à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues;

b) Permettre à la communauté internationale, en renforçant les pouvoirs dont elle dispose dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de prendre toutes les mesures requises pour faire face au défi que pose maintenant l'ensemble des problèmes liés aux stupéfiants et aux substances psychotropes;

4. Prie également le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination (CAC), de coordonner la mise au point d'un plan de coordination à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues destiné à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels et de toutes les décisions ultérieures des organes intergouvernementaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, en prenant

pour guides la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et les recommandations figurant dans son Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, et à cette fin :

a) Invite la Division des stupéfiants du Secrétariat, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de participer à l'élaboration du plan de coordination en étroite consultation avec les autres organismes représentés au Comité administratif de coordination et en les faisant bénéficier de leurs compétences;

b) Prie le Comité administratif de coordination d'inclure dans le plan de coordination :

- i) Une définition de l'objectif d'ensemble et des objectifs particuliers;
- ii) Une description succincte des activités concrètes que chaque organisme doit entreprendre, dans le cadre de son mandat, en s'assurant qu'il n'y a pas de double emploi ni de chevauchement;
- iii) Un calendrier raisonnable pour l'exécution de chaque partie du plan, de coordination; et
- iv) Une évaluation réaliste du coût de l'exécution du plan de coordination, compte tenu du fait que les organismes peuvent être obligés de modifier l'ordre des priorités, de transférer des ressources ou d'obtenir de leurs organes directeurs les pouvoirs nécessaires pour exécuter la partie du plan qui leur incombe;

c) Prie le Comité administratif de coordination de présenter le plan de coordination à tous les Etats Membres d'ici le 31 mars 1990 afin que le Conseil économique et social puisse l'examiner à sa session du printemps 1990;

d) Demande que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies rendent compte chaque année au Comité administratif de coordination des progrès réalisés dans l'exécution du plan de coordination et que le Comité fasse figurer ces renseignements dans son rapport annuel, de manière à permettre au Secrétaire général de les inclure dans son rapport à l'Assemblée générale;

e) Prie le Comité administratif de coordination d'effectuer chaque année les ajustements nécessaires dans le plan de coordination et de veiller à ce que chaque organisme procède chaque année à une mise à jour et à une révision de ses activités correspondantes pour les adapter à l'évolution de la situation;

5. Prie également le Secrétaire général de créer, pour un an au maximum, une équipe spéciale des stupéfiants composée d'un nombre limité d'experts des Etats Membres, qui coopérerait avec le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en leur fournissant des conseils et une assistance pour la mise au point de propositions concernant l'élaboration d'un programme d'action mondial qui seront soumises à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire;

6. Prie en outre le Secrétaire général de charger l'équipe spéciale de présenter des propositions détaillées concernant les mesures à prendre à court terme, à moyen terme et à long terme, dans le double but de lancer un programme d'action mondial et de prendre les décisions voulues pour accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies, en prenant en considération les éléments suivants :

a) Faire davantage d'efforts pour freiner l'augmentation de la demande de stupéfiants en intensifiant les mesures de réadaptation ainsi que les mesures législatives et préventives, notamment en informant et en éduquant l'opinion publique;

b) Envisager de proclamer une décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues afin de mobiliser l'opinion publique par une campagne mondiale contre l'abus des drogues;

c) Etendre le champ de la coopération internationale de manière à appuyer les programmes de développement rural et autres programmes de développement économique et d'assistance technique destinés à réduire la production illicite et le trafic de drogues en renforçant les systèmes économique, judiciaire et législatif;

d) Assurer la coordination d'un programme élargi destiné à former les agents des services nationaux de lutte contre les stupéfiants aux méthodes d'enquête, de répression et de renseignement;

e) Constituer un groupe d'intervention composé d'agents expérimentés appartenant aux services de lutte contre les stupéfiants et aux services de renseignements de différents Etats, dont d'autres Etats pourraient demander les services pour des périodes déterminées;

f) Examiner la possibilité de constituer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un groupe d'intervention antidrogues multilatéral et multisectoriel composé de personnes dont les services seraient fournis par les gouvernements et auquel les Etats pourraient faire appel pour qu'il les aide, dans leurs opérations antidrogues, à interdire l'usage et la fourniture de drogues et à éliminer le trafic illicite des drogues sur leur territoire et à travers leurs frontières;

g) Encourager les institutions financières internationales, régionales et nationales à participer pleinement, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'élaboration de mesures destinées à remédier aux conséquences économiques et sociales négatives du problème des drogues sous tous ses aspects, en accordant une attention particulière aux caractéristiques et à l'ampleur que revêtent la conversion et le transfert des fonds liés à la drogue dans les systèmes économiques des divers pays;

h) Etablir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un service chargé de recueillir et de réunir des renseignements sur les mouvements de fonds liés à la drogue, qui seraient communiqués aux Etats sur leur demande;

i) Mettre au point des mécanismes destinés à empêcher que le système bancaire et les autres institutions financières servent à la transformation ou au blanchissage de l'argent lié à la drogue;

j) Formuler des recommandations tendant à accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues dont dispose l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à celle-ci de s'acquitter de ses tâches de plus en plus lourdes de manière aussi efficace et coordonnée que possible;

k) Mettre au point des recommandations en vue d'obtenir des ressources financières accrues pour soutenir l'effort antidrogues de l'Organisation des Nations Unies et de disposer dans le cadre du budget ordinaire de ressources suffisantes pour permettre aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre la drogue de s'acquitter de leur mandat;

l) Envisager toutes autres mesures appropriées par lesquelles l'Organisation des Nations Unies puisse contribuer davantage à l'action internationale concertée contre les stupéfiants illicites;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité sensiblement plus élevé aux activités de lutte contre les stupéfiants dans son prochain plan à moyen terme;

8. Invite instamment les Etats à verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et à envisager d'accorder un appui financier ou autre à l'équipe spéciale et au programme d'action mondial;

9. Prie le Secrétaire général de tenir le bureau de la Commission préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'abus des drogues informé des progrès réalisés et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire, un rapport permettant aux Etats Membres de passer en revue les activités de l'équipe spéciale et de lui donner de nouvelles instructions;

10. Prie également le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport final de l'équipe spéciale ainsi qu'un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les mesures prises à la lumière des décisions adoptées à la session extraordinaire.

/...

20. A la 58e séance, le 28 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/44/L.36/Rev.2), intitulé "Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites" au nom des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Costa Rica, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Finlande, France, Honduras, Islande, Italie, Japon, Malaisie, Norvège, Pakistan, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Ce projet était libellé comme suit :

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'augmentation dramatique de l'abus des drogues ainsi que par celle de la production et du trafic illicites des stupéfiants, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans la plupart des pays du monde,

Profondément préoccupée de constater que le problème de la drogue prend de nouvelles dimensions, menaçant les structures économiques, sociales et politiques des pays touchés, où des actes de violence sont perpétrés contre les institutions démocratiques et où les organisations de trafiquants de drogue exercent un pouvoir économique étendu,

Félicitant le Gouvernement colombien des efforts résolus qu'il déploie pour mettre fin au trafic des drogues et estimant que la communauté internationale se doit d'appuyer son action dans ce domaine,

Se félicitant que la communauté internationale accorde une attention croissante à ces questions et que les chefs d'Etat et de gouvernement aient manifesté au plus haut niveau leur volonté inébranlable de redoubler d'efforts pour coordonner l'action menée à l'échelon international contre la production, le trafic et l'abus des stupéfiants, et de consacrer davantage de ressources à cette lutte,

Considérant que la responsabilité collective qui incombe aux Etats dans la campagne contre la demande, la production et le trafic des drogues illicites exige une intensification de la coopération internationale et une action concertée, s'agissant notamment de prêter l'appui et l'assistance nécessaires aux Etats touchés qui en font la demande, afin de leur permettre de s'attaquer plus efficacement au problème sous tous ses aspects,

Prenant acte avec satisfaction des travaux que l'Organisation des Nations Unies consacre à la lutte contre l'abus des drogues, amassant ainsi une somme de connaissances et d'expérience précieuse,

Prenant acte de l'importante contribution qu'ont apportée à la Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987, en particulier par l'adoption de sa Déclaration et du schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre

/...

l'abus des drogues 15/, et la Conférence des Nations Unies chargée d'adopter une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui s'est tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988 et a adopté la Convention 16/,

Constatant avec une profonde préoccupation que, faute de ressources, les organes intéressés de l'ONU n'ont pu prendre plusieurs des mesures importantes prévues dans leur mandat pour l'exercice biennal 1988-1989,

Prenant note des recommandations formulées à l'issue de la vingt-quatrième série de réunions conjointes tenues par le Comité administratif de coordination et le Comité du programme et de la coordination, qui ont conclu notamment que le Comité administratif de coordination devrait établir un plan d'action à l'échelle du système prévoyant des activités précises qu'entreprendraient individuellement et collectivement les organismes des Nations Unies, et qu'il y aurait peut-être lieu de créer des mécanismes supplémentaires pour accroître l'efficacité du système des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues,

Considérant qu'étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue, il faudra adopter une conception plus globale de la lutte internationale contre la drogue et créer dans ce domaine une structure plus efficace et mieux coordonnée afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle central et beaucoup plus actif qui s'impose pour écarter ce danger,

Rappelant la décision qu'elle a prise de consacrer une session extraordinaire à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, en vue d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité, et soulignant l'importance de cette session extraordinaire et d'une participation aussi large que possible de tous les Etats Membres à sa préparation,

1. Déclare que la communauté internationale se doit d'accorder la plus haute priorité possible à l'action contre l'abus des drogues et la production et le trafic illicites des stupéfiants, dont elle est collectivement responsable, ainsi que de faire de l'Organisation des Nations Unies l'un des principaux moteurs de l'action concertée contre les drogues illicites;

---

15/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

16/ E/CONF.82/15 et Corr.1 et 2.

2. Convient de renforcer les moyens dont l'ONU dispose pour assurer une coopération plus efficace et mieux coordonnée aux échelons international, régional et national contre les menaces que font peser les stupéfiants et les substances psychotropes illicites;

3. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination (CAC), de coordonner la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels et de toutes les décisions ultérieures des organes intergouvernementaux dans l'ensemble du système, en prenant pour guides la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et les recommandations figurant dans son Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, et à cette fin :

a) Invite la Division des stupéfiants du Secrétariat, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à participer à l'élaboration du plan d'action en mettant leurs compétences à la disposition des autres organismes représentés au Comité administratif de coordination et en travaillant en étroite consultation avec eux;

b) Prie le Comité administratif de coordination d'inclure dans le plan d'action :

- i) Une définition de l'objectif d'ensemble et des objectifs particuliers;
- ii) Une description succincte des activités concrètes que chacun des organismes serait appelé à entreprendre dans le cadre de son mandat, en s'attachant à éviter doubles emplois et chevauchements;
- iii) Un calendrier d'exécution raisonnable pour chaque partie du plan d'action;
- iv) Une évaluation réaliste du coût de l'exécution du plan d'action, compte étant tenu du fait que les organismes pourraient avoir à modifier l'ordre de leurs priorités, à transférer des ressources ou à obtenir de leurs organes directeurs les pouvoirs nécessaires pour exécuter la partie du plan leur incombant;

c) Prie le Comité administratif de coordination de présenter le plan d'action à tous les Etats Membres le 31 mars 1990 au plus tard, afin que le Conseil économique et social puisse l'examiner à sa première session ordinaire de 1990;

d) Demande que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies rendent compte chaque année au Comité administratif de coordination des progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action et que le Comité inclue les éléments d'information qui lui auront été communiqués à ce sujet dans son rapport annuel, afin que le Secrétaire général puisse en faire autant dans son rapport à l'Assemblée générale;

/...

e) Prie le Comité administratif de coordination de revoir le plan d'action chaque année afin d'y apporter les ajustements nécessaires et de veiller à ce que chacun des organismes procède à son tour à une mise à jour et à une révision des activités lui incombant pour les adapter à l'évolution de la situation;

4. Prie le Secrétaire général de s'assurer le concours d'un petit nombre d'experts des Etats Membres appelés à le conseiller et à l'assister pendant une période d'un an, au maximum, en étroite coopération avec les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter des tâches plus lourdes qui lui incomberont eu égard aux mandats actuels et aux décisions que l'Assemblée adoptera à sa session extraordinaire, et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session;

5. Prie les Etats d'étudier lors des préparatifs de la session extraordinaire, sans préjudice des critères de base que l'Assemblée adoptera à cette session, les éléments indiqués ci-après, entre autres, afin que tous les aspects du problème soient dûment pris en considération dans l'élaboration d'un programme d'action mondial contre les stupéfiants à adopter lors de la session extraordinaire :

a) Faire davantage pour freiner l'augmentation de la demande de stupéfiants en intensifiant les mesures de réadaptation ainsi que les mesures législatives et préventives, notamment en informant et en éduquant l'opinion publique;

b) Envisager de proclamer une décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues afin de mobiliser l'opinion publique par une campagne mondiale contre l'abus des drogues;

c) Etendre le champ de la coopération internationale de manière à étayer les programmes de développement rural et autres programmes de développement économique et d'assistance technique destinés à réduire la production illicite et le trafic de drogue en renforçant les systèmes économique, judiciaire et législatif;

d) Associer étroitement les institutions financières internationales, régionales et nationales, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'élaboration de mesures visant à remédier aux conséquences économiques et sociales dommageables du problème de la drogue sous tous ses aspects, en accordant une attention particulière aux caractéristiques et à l'ampleur que revêtent la conversion et le transfert des fonds liés à la drogue dans les systèmes économiques des divers pays;

e) Mettre au point des mécanismes visant à empêcher que le système bancaire et les autres institutions financières servent à la transformation ou au blanchissage de l'argent lié à la drogue;

f) Etudier des recommandations tendant à accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues mis en place par l'Organisation des Nations Unies, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses tâches de plus en plus lourdes de manière aussi efficace et coordonnée que possible;

g) Mettre au point des recommandations visant à mobiliser des ressources financières accrues pour soutenir l'action que l'Organisation des Nations Unies mène contre la drogue et à faire en sorte que des ressources suffisantes pour permettre aux organes chargés de la lutte contre la drogue de s'acquitter de leur mandat soient inscrites au budget ordinaire;

h) Assurer la coordination d'un programme élargi de formation des agents des services nationaux de lutte contre les stupéfiants aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement;

i) Etudier la possibilité de constituer un groupe d'intervention composé d'agents expérimentés appartenant aux services de lutte contre les stupéfiants et d'experts de différents Etats, dont d'autres Etats pourraient demander les services pour des périodes déterminées;

j) Etablir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un service chargé de recueillir et de compiler des renseignements sur les mouvements de fonds liés à la drogue, qui seraient communiqués aux Etats sur leur demande;

k) Envisager toutes autres mesures appropriées par lesquelles l'Organisation des Nations Unies puisse contribuer davantage à l'action internationale concertée contre les stupéfiants illicites;

6. Invite les Etats à envisager, lors de sa session extraordinaire, de demander au Secrétaire général de désigner un petit nombre d'experts connaissant les divers aspects du problème de la drogue du point de vue tant des pays développés que des pays en développement, qu'il chargerait de développer le plan d'action mondial qui sera adopté à ladite session;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité sensiblement plus élevé aux activités de lutte contre les stupéfiants dans son prochain plan à moyen terme;

8. Prie instamment les Etats de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

9. Prie également les Etats d'envisager d'accorder un appui financier ou autre en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies et d'étayer et promouvoir un programme d'action mondial réellement englobant;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

21. Par la suite, la Bolivie, la Colombie, Chypre, El Salvador, Fidji, le Gabon, Haïti, l'Irlande, le Luxembourg, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République dominicaine, le Sénégal et la Yougoslavie se sont associés aux auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2.

22. L'état des incidences du projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 sur le budget-programme établi par le Secrétaire général a été distribué sous la cote A/C.3/44/L.91.

23. A la 61e séance, le 29 novembre, le représentant de l'Ouganda, au nom du Cameroun, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe a présenté des amendements au projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2, qui étaient contenus dans le document A/C.3/44/L.93 et conçus comme suit :

"1. A la deuxième ligne du paragraphe 3 du dispositif, insérer les mots  
' , dans une optique interinstitutions, ' après le mot 'coordonner'.

2. Supprimer le paragraphe 3 b) iv) du dispositif.

3. Modifier comme suit le libellé du paragraphe 3 c) du dispositif :

'c) Prie le Comité administratif de coordination de présenter le plan d'action à tous les Etats Membres le 31 mars 1990 au plus tard, afin que le Comité du programme et de la coordination puisse l'examiner à sa trentième session et le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990;'

4. Modifier comme suit le libellé du paragraphe 3 d) du dispositif :

'd) Demande que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies rendent compte chaque année au Comité administratif de coordination des progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action et que le Comité inclue les éléments d'information qui lui auront été communiqués à ce sujet dans son rapport annuel, de façon que le Comité du programme et de la coordination et le Conseil économique et social puissent les examiner dans le cadre de leurs mandats respectifs et faire les recommandations voulues à l'Assemblée générale;'

5. Supprimer le paragraphe 4 du dispositif.

6. Modifier comme suit le libellé du paragraphe 7 du dispositif :

'7. Prie le Secrétaire général de recommander le rang de priorité voulu pour les activités de lutte contre les stupéfiants dans son prochain plan à moyen terme, en gardant à l'esprit les autres priorités fixées par l'Assemblée générale;''.

24. A la même séance, le représentant de la Suède a fait une déclaration, au cours de laquelle il a apporté les nouveaux amendements oraux ci-après au projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 :

a) Au paragraphe 3, les mots "au niveau interinstitutions" ont été insérés après les mots "de coordonner";

b) L'alinéa iv) b) du paragraphe 3 a été remplacé par le texte ci-après :

"iv) Une évaluation réaliste du coût de l'exécution du plan d'action, compte étant tenu du fait que les ressources sont limitées et qu'il faudrait que les organismes définissent leurs priorités, examinent l'affectation de leurs ressources ou obtiennent, si besoin est, de leurs organes directeurs, les pouvoirs nécessaires pour exécuter la partie du plan leur incombant;"

c) A l'alinéa c) du paragraphe 3, le membre de phrase "le Comité du programme et de coordination à sa trentième session et", a été inséré après les mots "afin que" et les mots "première session ordinaire" ont été remplacés par les mots "session ordinaire suivante".

d) L'alinéa d) du paragraphe 3 a été remplacé par le texte ci-après :

"d) Demande que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies rendent compte chaque année au Comité administratif de coordination des progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action et que le Comité inclue les éléments d'information qui lui auront été communiqués à ce sujet dans son rapport annuel, afin que le Comité du programme et de la coordination et le Conseil économique et social les examinent compte tenu de leur mandat respectif, et fassent les recommandations qu'ils jugeront nécessaires à l'Assemblée générale;"

e) Au paragraphe 4, les mots "Etats Membres" ont été remplacés par les mots "pays développés et pays en développement";

f) Au paragraphe 5, un nouvel alinéa conçu comme suit a été inséré entre les alinéas j) et k) :

"Envisager la mise en place d'une unité placée sous l'égide de l'Organisation qui, à la demande des Etats, dispenserait la formation et procurerait l'équipement dont ces derniers auraient besoin dans leurs opérations antidrogues visant à empêcher l'utilisation et à interdire la fourniture de drogues, ainsi qu'à en éliminer le trafic illicite";

L'actuel alinéa k) deviendrait l'alinéa l);

g) Au paragraphe 7, les mots "un rang de priorité sensiblement plus élevé" ont été remplacés par les mots "la priorité", et les mots "ses propositions concernant le" ont été insérés à la place du mot "sont".

25. A la même séance, le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration au cours de laquelle il a retiré les amendements au projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 contenus dans le document A/C.3/44/L.93, compte tenu des révisions apportées oralement par le représentant de la Suède (voir A/C.3/44/SR.61).

26. Avant l'adoption du projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2 tel que révisé oralement, le représentant de la Jamaïque a fait une déclaration au cours de laquelle il a retiré le projet de résolution A/C.3/44/L.32/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement.

27. Egalement à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.36/Rev.2, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 35, projet de résolution II).

28. Le représentant du Brésil a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

F. Projet de résolution A/C.3/44/L.41, et Rev.1 et Rev.2

29. A la 43e séance, le 15 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté un projet de résolution (A/C.3/44/L.41), intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic des drogues" qui était patronné par les pays ci-après : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Venezuela et Yougoslavie. Ce projet était conçu comme suit :

L'Assemblée générale,

Préoccupée de ce que la demande, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes sont devenus l'un des dangers les plus graves pour la santé et le bien-être des peuples, qui influe négativement sur les structures politiques, économiques, sociales et culturelles de toutes les sociétés,

Reconnaissant que les agissements criminels des trafiquants de drogues et leur réseau commercial déstabilisent les économies, influent négativement sur le développement de nombreux pays et menacent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Inquiète de voir que le trafic de drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité collective de tous les Etats en matière de lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Reconnaissant que les gouvernements de certains pays s'efforcent sérieusement d'appliquer des programmes de remplacement des cultures, de développement rural intégré et d'interdiction, que la coopération économique

et technique internationale s'est néanmoins révélée jusqu'ici insuffisante pour qu'ils produisent leurs effets et qu'elle devra par conséquent être considérablement augmentée,

Considérant qu'il faut prendre les mesures voulues pour éviter que soient cultivées illicitement des plantes qui contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes, comme le pavot, le coca et le cannabis, et que soient fabriquées des substances psychotropes qui ne sont pas utilisées à des fins industrielles, scientifiques ou traditionnelles,

Rappelant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté à l'unanimité la Déclaration 17/ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, qui sont le cadre approprié pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue 18/,

Reconnaissant la nécessité d'un accord de coopération internationale dans des domaines tels que le traitement douanier préférentiel pour les produits de remplacement, le contrôle des substances chimiques utilisées pour produire des drogues et des substances psychotropes illicites, les conséquences sociales et économiques des transferts et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogues, qui exercent une influence négative sur l'ordre économique des pays,

Reconnaissant que le travail remarquable de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes est gravement entravé par le manque de ressources en personnel et de ressources financières,

Rappelant sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988 et la résolution 3 de la Conférence pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui ont reconnu, notamment, que la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants avaient besoin d'urgence de ressources supplémentaires, en ce qui concerne tant les ressources en personnel que les ressources financières,

Rappelant aussi sa résolution 43/121 du 8 décembre 1988 dans laquelle elle a, notamment, condamné énergiquement les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et fait appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé à l'étude des propositions tendant à s'attaquer à ce problème,

---

17/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

18/ Ibid., chap. I, sect. A.

Tenant compte de sa résolution 44/16 du 1er novembre 1989, par laquelle elle a décidé de se réunir en session extraordinaire pour examiner la question d'une coopération internationale accrue contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

1. Condamne énergiquement le trafic de drogues sous toutes ses formes et prie instamment les Etats de maintenir fermement leur volonté politique de participer à la lutte internationale concertée pour mettre fin à cette activité criminelle;

2. Fait sienne la résolution 1989/20 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1983, et demande instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et d'appliquer les recommandations formulées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

3. Souligne que la lutte internationale contre le trafic de drogues, l'abus, la commercialisation et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes est une responsabilité collective et que son élimination exige une coopération internationale efficace et coordonnée qui tienne compte du principe du respect de la souveraineté et de l'identité culturelle des Etats;

4. Souligne le lien entre la production, l'offre, la demande, le commerce et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et les conditions économiques, sociales et culturelles des pays touchés;

5. Recommande aux gouvernements des Etats touchés par la production, l'offre, la demande, le commerce, le transit ou le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes de considérer le problème comme une question prioritaire, en tenant compte des différences et de la diversité des conditions dans lesquelles il se pose dans chaque pays;

6. Prie instamment la communauté internationale de renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent pour appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de projets de développement rural intégré, dans le respect absolu de la juridiction et de la souveraineté nationales et des traditions culturelles des peuples;

7. Reconnaît l'importance de parvenir à un accord international de coopération sur le traitement préférentiel douanier pour appuyer le développement rural intégré, qui offre des solutions de remplacement économiquement viables;

8. Demande aux pays producteurs de produits chimiques essentiels servant à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes de prendre l'initiative d'adopter un accord international qui soumette l'exportation de ces produits à un contrôle sévère;

9. Prie le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, avec l'aide d'un groupe intergouvernemental d'experts, une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite de drogues, en vue d'analyser, notamment, les éléments suivants :

a) L'ampleur et les caractéristiques des transactions économiques liées au trafic de drogues à tous les stades - production, trafic et distribution - en vue de déterminer l'influence du transfert et du blanchissage des fonds sur l'ordre économique des pays;

b) Les mécanismes, y compris les mesures législatives, propres à empêcher que les systèmes bancaire et financier internationaux puissent servir à cette activité;

10. Prie aussi le Secrétaire général de demander aux Etats Membres leur opinion sur la portée et le cadre de cette étude, en tenant compte des éléments mentionnés plus haut et de transmettre ces opinions au Groupe d'experts;

11. Estime nécessaire de créer un système permettant d'analyser et de comprendre les modalités, les méthodes et les itinéraires employés par le trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes pour que les Etats intensifient leur capacité de contrôle le long de ces itinéraires;

12. Condamne énergiquement le commerce illicite d'armes, qui arme les trafiquants de drogues, entraînant une déstabilisation politique et la perte de vies humaines;

13. Demande instamment à tous les Etats, en particulier aux pays où le taux de consommation des stupéfiants et des substances psychotropes est élevé, de prendre des mesures de prévention et de réadaptation aussi bien que des mesures d'ordre politique et juridique encore plus strictes pour supprimer la demande de stupéfiants et de substances psychotropes et fait appel à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils accordent une plus grande attention à cet aspect du problème;

14. Prend note avec satisfaction de l'initiative qu'a prise le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de convoquer une conférence internationale sur la réduction de la demande de drogues;

15. Condamne la publication et la diffusion de documentation qui favorise ou encourage la production et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes;

16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session sur l'application de sa résolution 43/121 et de la décision 1989/123 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

17. Demande instamment aux Etats Membres d'augmenter considérablement leur contribution au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour lui permettre d'exécuter ses programmes;

18. Fait sienne la résolution 1989/18 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

19. Se déclare gravement préoccupée par la situation actuelle de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dont les ressources budgétaires et les effectifs ont été réduits de 22 %, ce qui compromet leur capacité de s'acquitter comme il convient des nouvelles tâches auxquelles donneront lieu les activités que l'Organisation doit entreprendre pour faire face à la nouvelle dimension du problème de l'abus et du trafic illicite des drogues;

20. Prie le Secrétaire général de prendre d'urgence des dispositions pour augmenter les crédits alloués aux organes des Nations Unies chargés de la lutte contre les stupéfiants, en fixant un objectif de 1 % du total du budget pour l'exercice biennal 1990-1991;

21. Prend note avec satisfaction des résultats de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogue;

22. Prend acte des rapports du Secrétaire général et le prie de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session sur l'application de la présente résolution et d'établir un rapport annuel détaillé sur les activités internationales en matière de lutte contre la drogue, qui rende compte des travaux réalisés par le système des Nations Unies suivant les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet;

23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues".

30. A la même séance, le représentant de la Bolivie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le mot "campagne" a été remplacé par le mot "lutte" dans le titre du projet de résolution;

b) Deux nouveaux alinéas rédigés comme suit ont été insérés après le septième alinéa :

"Soulignant les efforts déployés par les pays qui produisent des substances psychotropes à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogues changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,".

31. A la 58e séance, le 28 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/44/L.41/Rev.1) intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" au nom des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Fidji, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela et Yougoslavie. Il l'a révisé oralement comme suit :

a) Dans la version anglaise du quatrième alinéa du préambule, le mot "shared" a été remplacé par le mot "collective";

b) Au huitième alinéa, le mot "Soulignant" a été remplacé par le mot "Saluant" et le mot "drogues" a été remplacé par le mot "stupéfiants";

c) Au paragraphe 3 de la version anglaise, le mot "shared" a été remplacé par le mot "collective";

d) Le paragraphe 5 qui était conçu comme suit :

"5. Recommande aux gouvernements des Etats que touchent la production, l'offre, la demande, le commerce, le transit ou le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes d'accorder la priorité au problème, en tenant compte des différences et de la diversité des formes sur lesquelles il se présente dans chaque pays;"

a été remplacé par le texte ci-après :

"5. Estime qu'en sa quête de solutions au problème que posent la production, l'offre, la demande, le commerce, le transit ou le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la communauté internationale devra tenir compte des différences et de la diversité des formes sous lesquelles celui-ci se présente dans chaque pays;"

e) Le paragraphe 7 a été modifié comme suit :

"7. Reconnaît l'importance que revêt la coopération internationale pour faciliter les flux commerciaux à l'appui des programmes de développement rural intégré qui offrent des possibilités économiquement viables de remplacement des cultures illicites, compte tenu de facteurs tels que l'accès aux marchés des produits de substitution;"

f) Au paragraphe 8, les mots "l'initiative d'adopter un accord international qui soumette" ont été remplacés par les mots "les dispositions voulues pour soumettre";

g) A l'alinéa b) du paragraphe 9, les mots "y compris les mesures législatives" ont été supprimés;

h) Le libellé du paragraphe 11 a été modifié comme suit :

"11. Juge nécessaire de créer un système qui permette d'analyser les méthodes et les itinéraires du trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes de façon à renforcer la capacité de contrôle qu'ont ces Etats le long de ces itinéraires";

i) Le paragraphe 15 a été modifié comme suit :

"15. Constate que la publication et la diffusion de matériaux qui favorisent ou encouragent la production et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes ne contribuent pas positivement à la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues";

j) Au paragraphe 19, les mots "réduits de 22 %" ont été supprimés et remplacés par les mots "considérablement réduits" et le mot "cutback" dans la version anglaise a été supprimé avant les mots "which threatens";

k) Au paragraphe 20, le membre de phrase "en fixant un objectif de 1 % du montant total du budget de l'exercice biennal 1990-1991" a été supprimé.

32. L'état des incidences du projet de résolution A/C.3/44/L.41/Rev.1 sur le budget-programme établi par le Secrétaire général a été distribué sous la cote A/C.3/44/L.90.

33. A la 61e séance, le 29 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté le projet de résolution révisé (A/C.3/44/L.41/Rev.2), intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues", au nom des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Singapour, Suède, Thaïlande, Togo, Venezuela et Yougoslavie. Il l'a révisé oralement en remplaçant, dans la version anglaise, les mots "struggle against" par les mots "action to combat" dans le titre. Chypre, le Gabon, le Pakistan et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.41/Rev.2, tel qu'il avait été révisé.

34. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.41/Rev.2, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 35, projet de résolution III).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

35. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic  
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987 et 43/120 du 8 décembre 1988, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Notant que ces résolutions ont conduit à l'adoption, le 19 décembre 1988, à Vienne, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 19/ par une conférence de plénipotentiaires réunie par l'Organisation des Nations Unies à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988,

Réaffirmant l'importance que la Convention revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 20/, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 21/,

Prenant note avec satisfaction du large appui apporté à la Convention, y compris par voie de signature et de ratification,

Encourageant la Commission des stupéfiants à commencer l'examen des mesures qui pourraient être recommandées aux gouvernements en vue de l'application de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence de plénipotentiaires 22/,

---

19/ E/CONF.82/15 et Corr.1 et 2.

20/ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14152.

21/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

22/ A/44/572.

1. Remercie le Secrétaire général pour son rapport sur les résultats de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à Vienne;
2. Remercie également les Etats qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption de la Convention;
3. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier rapidement la Convention afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;
4. Prie également les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la nouvelle convention;
5. Invite les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux;
6. Prie le Secrétaire général de modifier la section du questionnaire relatif aux rapports annuels sur l'application des traités internationaux de manière que la Commission des stupéfiants puisse, lors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, examiner les mesures que les Etats auront prises pour ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement la Convention;
7. Invite la Commission des stupéfiants, en sa qualité de principal organe directeur de l'Organisation dans ce domaine, à indiquer les mesures qu'il convient de prendre avant que la Convention n'entre en vigueur;
8. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que soient affectées à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la nouvelle convention leur assigne au cours de l'exercice biennal 1990-1991;
9. Prie instamment le Secrétaire général d'aider les Etats, sur leur demande, à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer l'application de la Convention;
10. Prie à nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;
11. Prie également le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, d'entreprendre, de faciliter et d'encourager

des activités d'information relatives à la Convention, y compris la diffusion du texte de l'instrument dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites

##### L'Assemblée générale,

Alarmée par l'augmentation dramatique de l'abus des drogues ainsi que par celle de la production et du trafic illicites des stupéfiants, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans la plupart des pays du monde,

Profondément préoccupée de constater que le problème de la drogue prend de nouvelles dimensions et menace les structures économiques, sociales et politiques des pays touchés, où des actes de violence sont perpétrés contre les institutions démocratiques et où les organisations de trafiquants de drogue exercent un pouvoir économique étendu,

Félicitant le Gouvernement colombien des efforts résolus qu'il déploie pour mettre fin au trafic des drogues et estimant que la communauté internationale se doit d'appuyer son action dans ce domaine,

Se félicitant que la communauté internationale accorde une attention croissante à ces questions et que les chefs d'Etat et de gouvernement aient manifesté au plus haut niveau leur volonté inébranlable de redoubler d'efforts pour coordonner l'action menée à l'échelon international contre la production, le trafic et l'abus des stupéfiants, et de consacrer davantage de ressources à cette lutte,

Considérant que la responsabilité collective qui incombe aux Etats dans la campagne contre la demande, la production et le trafic des drogues illicites exige une intensification de la coopération internationale et une action concertée, s'agissant notamment de prêter l'appui et l'assistance nécessaires aux Etats touchés qui en font la demande, afin de leur permettre de s'attaquer plus efficacement au problème sous tous ses aspects,

Prenant acte avec satisfaction des travaux que l'Organisation des Nations Unies consacre à la lutte contre l'abus des drogues, amassant ainsi une somme de connaissances et d'expérience précieuse,

Prenant acte de l'importante contribution qu'ont apportée à la Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue à Vienne du

17 au 26 juin 1987, en particulier par l'adoption de sa Déclaration 23/ et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 24/, et la Conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui s'est tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988 et a adopté la Convention 25/,

Constatant avec une profonde préoccupation que, faute de ressources, les organes intéressés de l'ONU n'ont pu prendre plusieurs des mesures importantes prévues dans leur mandat pour l'exercice biennal 1988-1989,

Prenant note des recommandations formulées à l'issue de la vingt-quatrième série de réunions conjointes tenues par le Comité administratif de coordination et le Comité du programme et de la coordination, qui ont conclu notamment que le Comité administratif de coordination devrait établir un plan d'action à l'échelle du système prévoyant des activités précises qu'entreprendraient individuellement et collectivement les organismes des Nations Unies, et qu'il y aurait peut-être lieu de créer des mécanismes supplémentaires pour accroître l'efficacité du système des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues,

Considérant qu'étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue, il faudra adopter une conception plus globale de la lutte internationale contre la drogue et créer dans ce domaine une structure plus efficace et mieux coordonnée afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle central et beaucoup plus actif qui s'impose pour écarter ce danger,

Rappelant la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 44/16 du 1er novembre 1989, de consacrer une session extraordinaire à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, en vue d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité, et soulignant l'importance de cette session extraordinaire et d'une participation aussi large que possible de tous les Etats Membres à sa préparation,

1. Déclare que la communauté internationale se doit d'accorder la plus haute priorité possible à l'action contre l'abus des drogues et la production et le trafic illicites des stupéfiants, dont elle est collectivement responsable, ainsi que de faire de l'Organisation des Nations Unies l'un des principaux moteurs de l'action concertée contre les drogues illicites;

---

23/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

24/ Ibid., chap. I, sect. A.

25/ Voir E/CONF.82/15.

2. Convient de renforcer les moyens dont l'ONU dispose pour assurer une coopération plus efficace et mieux coordonnée aux échelons international, régional et national contre les menaces que font peser les stupéfiants et les substances psychotropes illicites;

3. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination (CAC), de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels et de toutes les décisions ultérieures des organes intergouvernementaux dans l'ensemble du système, en prenant pour guides la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et les recommandations figurant dans son Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, et à cette fin :

a) Invite la Division des stupéfiants du Secrétariat, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à participer à l'élaboration du plan d'action en mettant leurs compétences à la disposition des autres organismes représentés au Comité administratif de coordination et en travaillant en étroite consultation avec eux;

b) Prie le Comité administratif de coordination d'inclure dans le plan d'action :

- i) Une définition de l'objectif d'ensemble et des objectifs particuliers;
- ii) Une description succincte des activités concrètes que chacun des organismes serait appelé à entreprendre dans le cadre de son mandat, en s'attachant à éviter doubles emplois et chevauchements;
- iii) Un calendrier d'exécution raisonnable pour chaque partie du plan d'action;
- iv) Une évaluation réaliste du coût de l'exécution du plan d'action, compte étant tenu du fait que les ressources sont limitées et qu'il faudrait que les organismes définissent leurs priorités, examinent l'affectation de leurs ressources ou obtiennent, si besoin est, de leurs organes directeurs les pouvoirs nécessaires pour exécuter la partie du plan leur incombant;

c) Prie le Comité administratif de coordination de présenter le plan d'action à tous les Etats Membres le 31 mars 1990 au plus tard, afin que le Comité du programme et de la coordination à sa trentième session et le Conseil économique et social à sa session ordinaire suivante de 1990 puissent l'examiner;

d) Demande que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies rendent compte chaque année au Comité administratif de coordination des progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action et que le Comité inclue les éléments d'information qui lui auront été communiqués à ce sujet dans son rapport annuel, afin que le Comité du programme et de la coordination et le Conseil économique et social les examinent, compte tenu de leur mandat respectif, et fassent les recommandations qu'ils jugeront utiles à l'Assemblée générale;

e) Prie le Comité administratif de coordination de revoir le plan d'action chaque année afin d'y apporter les ajustements nécessaires et de veiller à ce que chacun des organismes procède à son tour à une mise à jour et à une révision des activités lui incombant pour les adapter à l'évolution de la situation;

4. Prie le Secrétaire général de s'assurer le concours d'un petit nombre d'experts des pays développés et des pays en développement appelés à le conseiller et à l'assister pendant une période d'un an, au maximum, en étroite coopération avec les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter des tâches plus lourdes qui lui incomberont eu égard aux mandats actuels et aux décisions que l'Assemblée adoptera à sa session extraordinaire, et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session;

5. Prie les Etats d'étudier lors des préparatifs de la session extraordinaire, sans préjudice des critères de base que l'Assemblée adoptera à cette session, les éléments indiqués ci-après, entre autres, afin que tous les aspects du problème soient dûment pris en considération dans l'élaboration d'un programme d'action mondial contre les stupéfiants à adopter lors de la session extraordinaire :

a) Faire davantage pour freiner l'augmentation de la demande de stupéfiants en intensifiant les mesures de réadaptation ainsi que les mesures législatives et préventives, notamment en informant et en éduquant l'opinion publique;

b) Envisager de proclamer une décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues afin de mobiliser l'opinion publique par une campagne mondiale contre l'abus des drogues;

c) Etendre le champ de la coopération internationale de manière à étayer les programmes de développement rural et autres programmes de développement économique et d'assistance technique destinés à réduire la production illicite et le trafic de drogue en renforçant les systèmes économique, judiciaire et législatif;

d) Associer étroitement les institutions financières internationales, régionales et nationales, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'élaboration de mesures visant à remédier aux conséquences économiques et sociales dommageables du problème de la drogue sous tous ses aspects, en accordant une attention particulière aux caractéristiques et à l'ampleur que revêtent la conversion et le transfert des fonds liés à la drogue dans les systèmes économiques des divers pays;

e) Mettre au point des mécanismes visant à empêcher que le système bancaire et les autres institutions financières servent à la transformation ou au blanchissage de l'argent lié à la drogue;

f) Etudier des recommandations tendant à accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues mis en place par l'Organisation des Nations Unies, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses tâches de plus en plus lourdes de manière aussi efficace et coordonnée que possible;

g) Mettre au point des recommandations visant à mobiliser des ressources financières accrues pour soutenir l'action que l'Organisation des Nations Unies mène contre la drogue et à faire en sorte que des ressources suffisantes pour permettre aux organes chargés de la lutte contre la drogue de s'acquitter de leur mandat soient inscrites au budget ordinaire;

h) Assurer la coordination d'un programme élargi de formation des agents des services nationaux de lutte contre les stupéfiants aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement;

i) Etudier la possibilité de constituer un groupe d'intervention composé d'agents expérimentés appartenant aux services de lutte contre les stupéfiants et d'experts de différents Etats, dont d'autres Etats pourraient demander les services pour des périodes déterminées;

j) Etablir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un service chargé de recueillir et de compiler des renseignements sur les mouvements de fonds liés à la drogue, qui seraient communiqués aux Etats sur leur demande;

k) Envisager la mise en place d'une unité placée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui, à la demande des Etats, dispenserait la formation et procurerait l'équipement dont ces derniers auraient besoin dans leurs opérations anti-drogues visant à empêcher l'utilisation et à interdire la fourniture de drogues ainsi qu'à en éliminer le trafic illicite;

l) Envisager toutes autres mesures appropriées par lesquelles l'Organisation des Nations Unies puisse contribuer davantage à l'action internationale concertée contre les stupéfiants illicites;

6. Invite les Etats à envisager, lors de sa session extraordinaire, de demander au Secrétaire général de désigner un petit nombre d'experts connaissant les divers aspects du problème de la drogue du point de vue tant des pays développés que des pays en développement, qu'il chargerait de développer le plan d'action mondial qui sera adopté à ladite session;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité aux activités de lutte contre les stupéfiants dans ses propositions concernant le plan à moyen terme pour la période commençant en 1992;

8. Prie instamment les Etats de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

9. Prie également les Etats d'envisager d'accorder un appui financier ou autre en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies et d'étayer et promouvoir un programme d'action mondial réellement englobant;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité préparatoire de la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

#### PROJET DE RESOLUTION III

##### Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes sont devenus l'une des menaces les plus graves pour la santé et le bien-être des peuples, qui pèse sur la structure politique, économique, sociale et culturelle de toutes les sociétés,

Considérant que les agissements criminels des trafiquants de drogue et leur réseau de distribution déstabilisent les économies, entravent le développement de nombreux pays et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Alarmée de constater que le trafic de drogue et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité collective de tous les Etats en matière de lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Se rendant compte que les gouvernements de certains pays déploient des efforts considérables dans le cadre de leurs programmes de remplacement des cultures, de développement rural intégré et d'interdiction, mais que la coopération économique et technique internationale a jusqu'à présent été insuffisante pour leur permettre de mener leur tâche à bien, et qu'elle devra donc être considérablement amplifiée,

Jugeant nécessaire de prendre les mesures voulues pour prévenir la culture illicite des plantes qui contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes, comme le pavot, le coca et le cannabis, de même que la fabrication de substances psychotropes qui ne sont pas utilisées à des fins industrielles, scientifiques ou traditionnelles,

/...

Rappelant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté à l'unanimité la Déclaration 26/ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 27/, qui constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Saluant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale accrue qui facilite la commercialisation des produits de remplacement et le contrôle des substances chimiques utilisées pour produire des drogues et des substances psychotropes illicites, et atténue les conséquences sociales et économiques des transferts et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogue, qui ont un effet préjudiciable sur l'ordre économique des pays,

Reconnaissant le travail méritoire que l'Organisation des Nations Unies mène en ce qui concerne la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, lequel est gravement entravé par la pénurie de ressources en personnel et de ressources financières,

Rappelant sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988 et la résolution III de la Conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988, dans lesquelles est notamment reconnu le besoin urgent de doter la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'effectifs et de ressources financières supplémentaires,

Rappelant également sa résolution 43/121 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, condamné énergiquement les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et fait appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé à l'étude des propositions visant à remédier à ce problème,

---

26/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

27/ Ibid., chap. I, sect. A.

Tenant compte de sa résolution 44/16, en date du 1er novembre 1989, par laquelle elle a décidé de tenir une session extraordinaire pour examiner la question d'une coopération internationale accrue contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

1. Condamne énergiquement le trafic de drogue sous toutes ses formes et prie instamment les Etats de faire preuve de leur volonté politique résolue de prendre part à la lutte internationale concertée visant à mettre fin à cette activité criminelle;

2. Fait sienne la résolution 1989/20 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989, et demande instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et d'appliquer, comme il conviendra, les recommandations formulées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

3. Souligne que la lutte internationale contre le trafic de drogue, l'abus, la commercialisation et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes est une responsabilité collective et que l'élimination de ces fléaux exige une coopération internationale efficace et coordonnée qui se conforme au principe du respect de la souveraineté et de l'identité culturelle des Etats;

4. Souligne le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, d'une part, et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés, de l'autre;

5. Estime qu'en sa quête de solutions au problème que posent la production, l'offre, la demande, le commerce, le transit ou le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la communauté internationale devra tenir compte des différences et de la diversité des formes sous lesquelles celui-ci se présente dans chaque pays;

6. Exhorte la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré, dans le respect absolu de la juridiction et de la souveraineté nationales et des traditions culturelles des peuples;

7. Reconnaît l'importance que revêt la coopération internationale pour faciliter les flux commerciaux à l'appui des programmes de développement rural intégré qui offrent des possibilités économiquement viables de remplacement des cultures illicites, compte tenu de facteurs tels que l'accès aux marchés des produits de substitution;

8. Demande aux pays producteurs des substances chimiques entrant dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes de prendre les dispositions voulues pour soumettre l'exportation de ces substances à un contrôle rigoureux;

9. Prie le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, avec l'aide d'un groupe intergouvernemental d'experts, une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, en vue d'analyser les éléments suivants, entre autres :

a) Ampleur et caractéristiques des opérations économiques liées au trafic de drogue à tous les stades - production, trafic et distribution -, l'objet étant de déterminer l'incidence du transfert et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogue sur l'ordre économique des pays;

b) Mécanismes propres à empêcher qu'il soit fait usage des systèmes bancaire et financier internationaux aux fins de cette activité;

10. Prie également le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres concernant le cadre et la portée de cette étude, compte tenu des éléments susvisés, et de transmettre ces opinions au Groupe d'experts;

11. Juge nécessaire de créer un système qui permette d'analyser les modalités et les itinéraires du trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes de façon à renforcer la capacité de contrôle qu'ont ces Etats le long de ces itinéraires;

12. Condamne énergiquement le commerce illicite d'armes qui, armant les trafiquants de drogue, entraîne déstabilisation politique et pertes en vies humaines;

13. Demande instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où le taux de consommation des stupéfiants et des substances psychotropes est élevé, de prendre des mesures de prévention et de réadaptation aussi bien que des mesures d'ordre politique et juridique plus strictes encore pour éliminer la demande de stupéfiants et de substances psychotropes et fait appel à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils prêtent une attention accrue à cet aspect du problème;

14. Prend note avec satisfaction de l'initiative que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a prise de convoquer une conférence internationale sur la réduction de la demande de drogue;

15. Constata que la publication et la diffusion de matériaux qui favorisent ou encouragent la production et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes ne contribuent pas positivement à la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de sa résolution 43/121 et de la décision 1989/123 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

/...

17. Exhorte les Etats Membres à augmenter considérablement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin que celui-ci puisse élargir ses programmes;

18. Fait sienne la résolution 1989/18 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

19. Se déclare gravement préoccupée par la situation actuelle de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dont les ressources budgétaires et les effectifs ont été considérablement réduits, ce qui compromet leur capacité de s'acquitter comme il convient des nouvelles tâches auxquelles donneront lieu les activités que l'Organisation doit entreprendre pour faire face à la nouvelle dimension du problème de l'abus et du trafic illicite des drogues;

20. Recommande au Secrétaire général de prendre d'urgence les dispositions voulues pour que les crédits alloués à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants soient augmentés;

21. Prend note avec satisfaction des résultats de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogue;

22. Prend acte des rapports du Secrétaire général 28/ et le prie de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, ainsi que d'établir un rapport annuel détaillé sur les activités internationales de lutte contre la drogue qui rende compte des travaux effectués par les organismes des Nations Unies en application des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

23. Décide d'inscrire la question intitulée "Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

---

28/ A/44/572 et A/44/601.

\*  
\*                      \*

36. La Troisième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION

Changement de titre

L'Assemblée générale,

Considérant la nouvelle ampleur qu'a prise le problème de l'abus et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'y attaquer comme il se doit, conformément au principe de la responsabilité partagée dans la lutte pour l'élimination du fléau de la drogue,

Décide de remplacer l'intitulé du point III de son ordre du jour par le libellé suivant : "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite de drogues".

-----